



Arrêt

n° 260 379 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, X, X, X et X, tous de nationalité russe, tendant à l'annulation des « *décisions déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décisions datant du 11 octobre 2013, notifiées le 17 octobre 2013* » et des « *ordres de quitter le territoire concomitants* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me K. DE HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 janvier 2007 où il a introduit une demande de protection internationale le 12 novembre 2007. La deuxième requérante et les enfants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et ils ont introduit des demandes de protection internationale en date du 23 mai 2011. La procédure concernant le premier requérant s'est clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juin 2009. Cependant, le 20 octobre 2010, la qualité de réfugié du premier requérant a été retirée. La procédure concernant les autres requérants s'est clôturée par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 octobre 2011. Les recours introduits contre ces décisions ont fait l'objet de l'arrêt n° 76 256 du 29 février 2012, lequel confirme ces décisions.

1.2. Le 29 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 10 février 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 août 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 94 319 du 21 décembre 2012.

Le 28 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande susmentionnée. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 260 378 du 8 septembre 2021.

1.4. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris des décisions déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ces décisions, qui constituent les premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant et la deuxième requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur M. a introduit une demande d'asile le 12.01.2007. Le 24.06.2009, le Commissariat General aux Refugies et Apatrides (CGRA) lui reconnaît la qualité de réfugié mais lui retire cependant ce statut en date du 20.10.2010. L'intéressé a introduit un recours à l'encontre de cette décision le 19.11.2010 mais, par son arrêt du 02.03.2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) décide bien de retirer la qualité de réfugié à l'intéressé et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Sa carte B délivrée le 16.09.2009 lui a par conséquent été retirée. Quant à son épouse, Madame M., elle a introduit une demande d'asile le 23.09.2009, refusée par le CGRA le 20,10.2010. Le recours à l'encontre de cette décision a été rejeté le 02.03.2012 ; le CCE ne reconnaissant pas la qualité de réfugiée à la requérante et ne lui accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. Les époux ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 10.02.2012, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, notifiée le 12.04.2013.

Notons que la demande 9bis introduite le 29 07.2011 était commune au noyau familial puisqu'elle a été introduite pour les cinq personnes suivantes : M.M.N., M.M.S. et leurs enfants M.K.M., M.A.M. et M.A.M..

La famille invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa situation au pays d'origine et fournit plusieurs documents à l'appui de ses dires (convocations et attestation du Comité pour les Droits de l'Homme). Soulignons que ces craintes ont déjà été invoquées lors des demandes d'asile des requérants introduites le 12.01.2007 (pour Monsieur M.M.N.) et le 23.09 2009 pour les autres membres de la famille et ont été examinées par les autorités compétentes (Commissariat General aux Refugies et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des Etrangers). Si le père de famille s'est dans un premier temps vu accorder le statut de réfugié, celui-ci lui a été retiré par le CCE le 02.03.2012. Quant à la demande de Madame et de ses enfants, celle-ci a fait l'objet d'une décision négative également par le CCE le 02.03.2012, ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugiés et ne leur accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire.

Des lors, ces problèmes invoqués n'étant pas avérés, ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent également la scolarité de M.A.M. (voir attestation de l'institut technique Etienne Lenoir). Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays ou les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007]. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle

Ils invoquent également leur bonne intégration sur le territoire. En outre, ils fournissent leurs contrats de formation relatifs à des cours d'alphabétisation orale ainsi que des attestations de présence pour l'année

2010. Cependant, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C CE, 22 février 2010, n°39.028).

En conclusion, les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine apures de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne la troisième requérante :

« Madame M. a introduit avec plusieurs membres de sa famille une demande d'asile le 23.09.2009, refusée par le CGRA le 20.10.2010. Le recours à l'encontre de cette décision a été rejetée le 02.03.2012 ; le CCE ne reconnaissant pas la qualité de réfugiée à la requérante et ne lui accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. La requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 10.02.2012, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, notifiée le 22.06.2012.

Notons que la demande 9bis introduite le 29 07.2011 était commune au noyau familial puisqu'elle a été introduite pour les cinq personnes suivantes : M.M.N., M.M.S. et leurs enfants M.K.M., M.A.M. et M.A.M..

La famille invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa situation au pays d'origine et fournit plusieurs documents à l'appui de ses dires (convocations et attestation du Comité pour les Droits de l'Homme). Soulignons que ces craintes ont déjà été invoquées lors des demandes d'asile des requérants introduites le 12.01.2007 (pour Monsieur M.M.N.) et le 23.09 2009 pour les autres membres de la famille et ont été examinées par les autorités compétentes (Commissariat General aux Refugies et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des Etrangers). Si le père de famille s'est dans un premier temps vu accorder le statut de refugie, celui-ci lui a été retiré par le CCE le 02.03.2012. Quant à la demande de Madame et de ses enfants, celle-ci a fait l'objet d'une décision négative également par le CCE le 02.03.2012, ne leur reconnaissant pas la qualité de refugies et ne leur accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. Des lors, ces problèmes invoques n'étant pas avères, ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent également la scolarité de M.A.M. (voir attestation de l'institut technique Etienne Lenoir). Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays ou les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007]. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle

Ils invoquent également leur bonne intégration sur le territoire. En outre, ils fournissent leurs contrats de formation relatifs à des cours d'alphabétisation orale ainsi que des attestations de présence pour l'année 2010. Cependant, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C CE, 22 février 2010, n°39.028).

En conclusion, les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine apures de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne le quatrième requérant :

« Monsieur M. a introduit avec plusieurs membres de sa famille une demande d'asile le 23.09.2009, refusée par le CGRA le 20.10.2010. Le recours à l'encontre de cette décision a été rejetée le 02.03.2012 ; le CCE ne reconnaissant pas la qualité de réfugiée au requérant et ne lui accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. La requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 10.02.2012, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, notifiée le 21.03.2013.

Notons que la demande 9bis introduite le 29 07.2011 était commune au noyau familial puisqu'elle a été introduite pour les cinq personnes suivantes : M.M.N., M.M.S. et leurs enfants M.K.M., M.A.M. et M.A.M..

La famille invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa situation au pays d'origine et fournit plusieurs documents à l'appui de ses dires (convocations et attestation du Comité pour les Droits de l'Homme). Soulignons que ces craintes ont déjà été invoquées lors des demandes d'asile des requérants introduites le 12.01.2007 (pour Monsieur M.M.N.) et le 23.09 2009 pour les autres membres de la famille et ont été examinées par les autorités compétentes (Commissariat General aux Refugies et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des Etrangers). Si le père de famille s'est dans un premier temps vu accorder le statut de refugie, celui-ci lui a été retiré par le CCE le 02.03.2012. Quant à la demande de Madame et de ses enfants, celle-ci a fait l'objet d'une décision négative également par le CCE le 02.03.2012, ne leur reconnaissant pas la qualité de refugies et ne leur accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. Des lors, ces problèmes invoques n'étant pas avères, ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent également la scolarité de M.A.M. (voir attestation de l'institut technique Etienne Lenoir). Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays ou les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007]. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle

Ils invoquent également leur bonne intégration sur le territoire. En outre, ils fournissent leurs contrats de formation relatifs à des cours d'alphabétisation orale ainsi que des attestations de présence pour l'année 2010. Cependant, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C CE, 22 février 2010, n°39.028).

En conclusion, les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine apures de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne la cinquième requérante :

« Madame M. a introduit avec plusieurs membres de sa famille une demande d'asile le 23.09.2009, refusée par le CGRA le 20.10.2010. Le recours à l'encontre de cette décision a été rejetée le 02.03.2012 ; le CCE ne reconnaissant pas la qualité de réfugiée à la requérante et ne lui accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. La requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 14.02.2012, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, notifiée le 12.04.2013.

Notons que la demande 9bis introduite le 29 07.2011 était commune au noyau familial puisqu'elle a été introduite pour les cinq personnes suivantes : M.M.N., M.M.S. et leurs enfants M.K.M., M.A.M. et M.A.M..

La famille invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa situation au pays d'origine et fournit plusieurs documents à l'appui de ses dires (convocations et attestation du Comité pour les Droits de l'Homme). Soulignons que ces craintes ont déjà été invoquées lors des demandes d'asile des requérants introduites le 12.01.2007 (pour Monsieur M.M.N.) et le 23.09 2009 pour les autres membres de la famille et ont été examinées par les autorités compétentes (Commissariat General aux Refugies et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des Etrangers). Si le père de famille s'est dans un premier temps vu accorder le statut de refugie, celui-ci lui a été retiré par le CCE le 02.03.2012. Quant à la demande de Madame et de ses enfants, celle-ci a fait l'objet d'une décision négative également par le CCE le 02.03.2012, ne leur reconnaissant pas la qualité de refugies et ne leur accordant pas non plus le statut de protection subsidiaire. Des lors, ces problèmes invoques n'étant pas avères, ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent également la scolarité de M.A.M. (voir attestation de l'institut technique Etienne Lenoir). Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité

ne pourrait être poursuivie au pays ou les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007]. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle

Ils invoquent également leur bonne intégration sur le territoire. En outre, ils fournissent leurs contrats de formation relatifs à des cours d'alphabétisation orale ainsi que des attestations de présence pour l'année 2010. Cependant, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C CE, 22 février 2010, n°39.028).

En conclusion, les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine apures de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant et de la deuxième requérante des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours concernant les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. A cet égard, elle soutient qu'en l'absence de rapport de connexité entre les actes attaqués, la demande serait uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience du 24 août 2021, les requérants se bornent à affirmer qu'ils ne sont pas en mesure de fournir d'explication à cet égard.

2.3. Ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'occurrence, les premiers et seconds actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que les seconds actes querellés, à savoir les ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, sont dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec les premiers actes entrepris, à savoir les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des premiers actes litigieux, qui seront ci-après dénommé « *les actes attaqués* », et seuls les développements du moyen relatifs à ces actes seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Ils relèvent que « *la décision querellée* » constitue une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la circonstance que « *la situation dans le pays d'origine ne permettrait pas de fonder l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine* ». A cet égard, ils précisent que la partie défenderesse se base sur le fait que la qualité de réfugié n'a pas été reconnue aux membres de la famille et a été retirée au premier requérant.

Or, ils relèvent qu'un risque peut exister au pays d'origine « *indépendamment de la procédure d'asile et de la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié* ». En l'occurrence, ils rappellent que la qualité de réfugié a été retirée au premier requérant et n'a pas été accordée aux autres membres de la famille en raison de contradiction entre les récits respectifs. A cet égard, ils soulignent qu'il s'agit notamment de contradictions existantes entre les auditions réalisées en Belgique et celles effectuées en Pologne.

Ainsi, les deuxième, troisième et quatrième requérants ont mentionné qu'ils n'étaient pas à l'aise en Pologne et n'avaient pas de sentiment de sécurité leur permettant de dire « *toute la vérité aux autorités polonaises* ».

En outre, ils exposent qu'à côté des contradictions, ils avaient produit des documents prouvant objectivement un risque en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, ils mentionnent que ces éléments concernent le fait que plusieurs membres de la famille très proche ont été reconnus réfugiés dans des pays tiers. Ainsi, le frère du premier requérant, [R.M.], a été reconnu réfugié au Danemark sur la base d'un récit mettant en cause le premier requérant.

Ils affirment que « *le Comité pour les droits de l'homme et les religions du Parlement tchéchène a appuyé le dossier de Monsieur M. en raison des poursuites dont il est l'objet de la part des autorités russes et du Gouvernement décrit comme étant fantôme de Tchétchénie* ». A cet égard, ils soutiennent avoir porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse, qui devait dès lors les prendre en considération avant de décider de se baser uniquement sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié pour conclure à une absence de risque.

Par ailleurs, ils relèvent que la partie défenderesse doit également examiner le risque au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils indiquent que cette disposition « *offre une protection absolue, qui est indépendante du comportement de la personne concernée. Le fait que la personne ait pu mentir dans le cadre de la procédure d'asile pour diverses raisons n'a pas à intervenir quant à l'octroi d'une protection* ». Or, ils considèrent qu'un tel contrôle ne ressort pas de « *la décision prise* ».

De surcroît, ils estiment que la « *décision statue comme si les circonstances exceptionnelles, lorsqu'elles se fondent sur le danger dans le pays d'origine, n'existaient que lorsque la personne était reconnue réfugié* ». Or, ils affirment que cela viderait de tout contenu les circonstances exceptionnelles « *en ce qu'elles se réfèrent à un risque dans le pays d'origine, puisqu'une personne qui est reconnue réfugiée ou se voit octroyer la protection subsidiaire n'a pas d'intérêt à obtenir la régularisation de son séjour* ». Dès lors, ils soutiennent que le champ d'application de la notion de circonstances exceptionnelles est plus large lorsqu'il se réfère à un danger visé par la Convention de Genève.

En conclusion, ils reprochent à la « *décision* » de ne pas être correctement justifiée en ce qu'elle interprète de manière restrictive la notion de circonstances exceptionnelles.

4. Examen du moyen.

4.1. Le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette

disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, les requérants reprochent notamment à la partie défenderesse, dans le développement du moyen, de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des requérants formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ces affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle des actes attaqués.

4.2. La partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif complet et, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prises le 11 octobre 2013, sont annulées.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.